

ASSOCIATION D'APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX DES YVELINES
APTA 78

STATUTS

MODIFIES LORS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 JUIN 2024

Le Président
Dr Frédéric PRUDHOMME



Le Secrétaire Général
Dr Dominique DESCOUT



SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 - Constitution	3
Article 2 – Siège social.....	3
Article 3 – Objet	3
Article 4 – Membres	4
Article 5 - Cotisation	4
Article 6 - Démission – Radiation	4
Article 7 - Assemblée Générale.....	5
7.1 Composition.....	5
7.2 Répartition des membres par collèges.....	5
7.3 Missions de l'Assemblée Générale	7
7.4 Vote des décisions.....	8
7.5 Minorité de blocage	8
Article 8 – Conseil d'Administration	9
8.1 Composition	9
8.2 Missions du Conseil d'Administration	10
8.3 Election des membres.....	10
8.4 Mandat	11
8.5 Vote des décisions.....	11
Article 9 – Bureau	12
9.1 Composition.....	12
9.2 Missions du Bureau	12
9.3 Election.....	13
9.4 Vote des décisions.....	14
Article 10 - Personnalité juridique.....	14
Article 11 - Fonds de réserve	14
Article 12 – Recettes	15
Article 13 – Comptabilité	15
Article 14 – Modification des statuts	15
Article 15 - Dissolution.....	16
Article 16 - Règlement intérieur	16
Article 17 - Approbation des statuts.....	16

Préambule

Dans un contexte où les besoins en matière de santé évoluent constamment, un groupe de médecins en exercice libéral, soucieux de répondre efficacement à ces défis, a entrepris la création d'une association en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Forts de leur expérience et de leur engagement envers l'amélioration des soins de santé, ces professionnels ont décidé d'unir leurs forces et leurs compétences pour offrir des solutions innovantes et adaptées aux besoins de leurs patients.

Conscients que la réussite de ce projet nécessitait des échanges et une collaboration interprofessionnelle, cette association a été imaginée de façon à refléter la diversité des métiers de la santé en ville, tout en incluant une représentation des établissements de santé.

Ainsi est née l'APTA 78 dont les membres fondateurs originels sont les docteurs François Bonnaud, Laurent de Bastard, Dominique Descout, Gilbert Leblanc et Frédéric Prudhomme.

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : « Association d'appui aux professionnels de santé libéraux des Yvelines ».

L'Association pourra être appelée directement « APTA 78 ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège social

Son siège social est situé 6 avenue Charles de Gaulle à Le Chesnay-Rocquencourt (78150). Il pourra être transféré en tout lieu des Yvelines sur simple décision du Bureau de l'Association.

Article 3 – Objet

L'Association a pour but de répondre aux besoins et venir en appui des professionnels de santé libéraux des Yvelines afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins en facilitant la prise en charge de leurs patients et en facilitant la mise en œuvre de parcours de santé.

L'Association répondra notamment aux objectifs suivants :

- L'information et l'orientation des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire ;
- L'organisation et l'animation des échanges entre les différents partenaires ;
- Le soutien aux pratiques et initiatives professionnelles en matière de coordination, d'organisation et d'appui à la prise en charge des soins non programmés ;
- L'initiation et le déploiement de parcours de soins ville-hôpital et ville-ville sur des thématiques variées ;

- La construction de nouvelles structures d'organisations départementales pour coordonner et faciliter les parcours entre les différents acteurs sanitaires, médico sociaux et sociaux ;
- L'organisation des soins de ville lors des tensions du système de santé ;
- La facilitation de la prise en charge ambulatoire amont et aval ;
- L'accompagnement et l'appui des acteurs locaux dans la mise en place des CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé), des ESP (Equipes de Soins Primaires) et des Espé (Equipes de Soins Spécialisés) ;
- L'accompagnement des CPTS dans la conception de projets locaux et la coordination d'actions, de projets et d'initiatives en interCPTS
- La coordination de la mise en œuvre du système d'information régional ;
- La conduite de projet innovant en télésanté pour venir en appui aux parcours en fonction des besoins territoriaux ;
- Le soutien des initiatives de prévention de la santé en collaboration avec les acteurs compétents des Yvelines ;
- Le soutien à la mise en œuvre d'outils en responsabilité à l'approche populationnelle ;
- Le renforcement de l'attractivité territoriale et le développement de la formation continue des professionnels de santé des Yvelines ;

et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

Article 4 – Membres

Les personnes physiques et les personnes morales sont invitées à adhérer individuellement à l'association.

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée.

Article 5 - Cotisation

Chaque membre verse annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les appels à cotisation se font en début d'année civile.

Article 6 - Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par email ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;

- La cessation d'activité d'une personne physique, qui correspond à la désinscription sur le tableau de l'ordre ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
- La perte du mandat qui donne la qualification de membre, lorsqu'un tel mandat est requis ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- L'interdiction d'exercer prononcée par les autorités compétentes ;
- L'exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications.

Le Président est compétent pour suspendre un membre de l'Association dans l'attente du prochain Conseil d'Administration qui devra statuer sur son exclusion. Si ce membre est lui-même au Conseil d'Administration, il ne perd pas son vote.

Article 7 - Assemblée Générale

7.1 Composition

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par les membres adhérents.

Les salariés rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre ne donne droit à aucune rémunération par l'Association.

Un membre peut recevoir jusqu'à trois délégations de pouvoir (mandats écrits) par séance d'Assemblée Générale.

7.2 Répartition des membres par collèges

Les membres de l'Association sont répartis en collèges :

- Collège n°1 : médecins représentants de la profession et membres fondateurs ;
- Collège n°2 : professionnels de santé impliqués ou référents dans un projet de l'APTA 78 ;
- Collège n°3 : professionnels de santé ayant une activité dans les Yvelines et représentés par une URPS ;
- Collège n°4 : Etablissements de santé, CPTS et autres structures de soins ayant une activité dans les Yvelines ;
- Collège n°5 : médecins régulateurs et effecteurs participants au Service d'Accès aux Soins ou à la Permanence des Soins Ambulatoires dans les Yvelines ;
- Collège n°6 : acteurs médico-sociaux et de coordination ayant une activité dans les Yvelines ;

- Collège n°7 : étudiants aux métiers de la santé, et autres professionnels de santé ayant une activité dans les Yvelines et non représentés par une URPS ;
- Collège n°8 : représentants des usagers et des collectivités dans les Yvelines.

Chaque collège détient des voix lors des délibérations de l'Assemblée Générale comme suit :

- Collège 1 : 30 % des voix ;
- Collège 2 : 20 % des voix ;
- Collège 3 : 10 % des voix ;
- Collège 4 : 10 % des voix ;
- Collège 5 : 10 % des voix ;
- Collège 6 : 10 % des voix ;
- Collège 7 : 5% des voix ;
- Collège 8 : 5% des voix.

Il est précisé que :

- Dans le collège 1, les « médecins représentants de la profession » sont composés de 5 membres :
 - 3 membres désignés par le président de l'Union des Syndicats des Médecins des Yvelines (USMY),
 - 2 membres désignés par le Conseil de l'Ordre des Médecins des Yvelines.
- Dans le collège 1, les « membres fondateurs » sont, pour une durée indéterminée, les Docteurs Laurent de Bastard, Dominique Descout, Dominique Gignac, Gilbert Leblanc, Frédéric Prudhomme, et Alexandre Sobotka. En cas de départ de l'un d'entre eux, les membres fondateurs restant peuvent élire son successeur, candidat volontaire, à la majorité simple, lequel prend alors la qualité de membre fondateur.
- Dans le collège 2, les « professionnels de santé impliqués ou référents dans un projet de l'APTA 78 » sont les professionnels de santé participants activement aux projets de l'APTA 78, en lien direct avec l'équipe opérationnelle. La liste de ces professionnels de santé est fixée par le Conseil d'Administration de l'APTA 78. Il peut s'agir de libéraux ou de salariés.
- Dans les collèges 2, 3 et 7, la notion de « professionnels de santé » renvoie aux professions de santé définies par le code de la santé publique et inclut également les acteurs de soins au sens large. Il ne peut s'agir que de professionnels de santé libéraux, sauf pour le collège n°2. Les personnes morales en sont également exclues.
- Dans le collège 4, les « Etablissements de santé, CPTS et autres structures de soins ayant une activité dans les Yvelines » visent seulement les personnes morales. Sont concernées notamment :
 - Les établissements de santé publics et privés et leurs groupements,
 - Les CPTS,

- Les SISA,
 - Les centres de santé.
 - Les SSIAD (Services de Soins Infirmiers à Domicile)
- Dans le collège 5 : les « médecins régulateurs et effecteurs participants au Service d'Accès aux Soins ou à la Permanence des Soins Ambulatoires dans les Yvelines » visent les médecins libéraux participants aux dispositifs pour garantir la continuité de l'accès aux soins sur la période "hors permanence des soins ambulatoires" (HPDSA) et sur la période de "permanence des soins ambulatoires" (PDSA). Les médecins régulateurs sont chargés de recevoir les demandes au centre 15 et de trouver des rendez-vous en ville pour les patients le nécessitant. Les médecins effecteurs participent aux dispositifs en mettant à disposition leurs créneaux de consultation et/ou en participant à la permanence des soins ambulatoire au travers des Maisons Médicales de Garde et le Points Fixes.
 - Dans le collège 6 : les « acteurs médico-sociaux et de coordination médico-sociale ayant une activité dans les Yvelines » visent les personnes morales. Sont concernées notamment :
 - Les établissements médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - Les dispositifs d'appui à la coordination (DAC).
 - Un membre ne peut voter qu'au sein d'un seul collège. S'il est éligible à faire partie de plusieurs collèges, il sera rattaché au collège de son choix décidé lors de son adhésion.
- A titre exceptionnel et pour faciliter le fonctionnement d'une l'Assemblée Générale, un membre éligible à faire partie de plusieurs collèges peut demander à être rattaché à un autre collège que celui d'origine avant le début de l'Assemblée Générale, après avis favorable du Bureau.
- Un professionnel de santé peut adhérer à l'Association et appartenir à un collège à titre individuel, alors que sa structure employeuse ou dans laquelle il est membre ou associé adhère également et appartient à un autre collège.

Le périmètre des collèges peut être précisé dans le règlement intérieur de l'Association.

7.3 Missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- Entend les rapports sur la gestion du Bureau ;
- Entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association du Bureau ;
- Fixe le montant des cotisations des membres ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Vote le budget de l'exercice suivant ;
- Autorise les autres organes de l'Association à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de leurs pouvoirs statutaires ;

- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Elit les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 fois par an au lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, avec un ordre du jour adressé par le Secrétaire Général.

La convocation est faite au moins 15 jours avant la date de l'assemblée (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque membre ou par voie électronique).

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Assemblée Générale et sont tenus à la disposition des membres de l'Association.

7.4 Vote des décisions

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'à la condition de réunir un quorum représentant au minimum un cinquième des membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée 15 jours plus tard sans condition de quorum.

Au début de l'Assemblée Générale, chaque membre se voit attribuer un collège défini dans les statuts.

Les décisions d'Assemblée Générale sont adoptées suivant les modalités de vote suivantes :

- D'abord, au sein de chacun des collèges définis dans les statuts : chaque membre du collège vote et dispose d'une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix, présentes ou représentées, au sein de chacun des collèges. En cas d'égalité, la voix du membre du collège le plus ancien dans l'Association est prépondérante.
- Puis, le vote de chacun des collèges est pondéré avec un pourcentage de voix en application des statuts. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix de l'ensemble des collèges composant l'Assemblée Générale. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Les votes se tiennent à mains levées. L'Assemblée Générale peut décider d'un vote à bulletins secrets.

Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire Général.

L'ordre du jour, la tenue des débats et des votes, les procès-verbaux et procurations lors de l'Assemblée Générale sont précisés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

7.5 Minorité de blocage

Pour chaque décision soumise au vote ou votée par l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'Association, le collège n°1 peut, par une décision prise à la majorité au sein de son collège, demander à tout moment un nouveau vote au sein de son collège. Si une majorité des voix de ce collège n°1 rejette la décision soumise ou adoptée par l'Assemblée Générale, cette décision est rejetée provisoirement et soumise automatiquement au vote du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration se voit alors délégué

les compétences de l'Assemblée Générale pour adopter ou refuser définitivement la décision.

Article 8 – Conseil d'Administration

8.1 Composition

L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 32 membres, adhérents de l'Association et à jour de cotisation.

Le Conseil d'Administration est composé de « Membres de droit » et des « Autres membres ».

Qualité des membres	Collèges	Nombre de postes
Membres de droit	Membres fondateurs (collège n°1)	6
	Membres désignés par le président du Conseil de l'Ordre des Médecins des Yvelines (CDOM) (collège n°1)	2
	Membres désignés par le président de l'Union des Syndicats des Médecins des Yvelines (USMY) (collège n°1)	3
Autres membres	Membres issus du collège des professionnels de santé impliqués ou référents dans un projet de l'APTA 78 (collège n°2)	4
	Membres issus du collège des professionnels de santé ayant une activité dans les Yvelines et représentés par une URPS (collège n°3)	4
	Membres issus du collège des établissements de santé, CPTS et autres structures de soins ayant une activité dans les Yvelines (collège n°4)	5
	Membres issus du collège des médecins régulateurs et effecteurs participants au Service d'Accès aux Soins ou à la Permanence des Soins Ambulatoires dans les Yvelines (collège n°5)	2
	Membres issus du collège des acteurs médico-sociaux et de coordination médico-sociale ayant une activité dans les Yvelines (collège n°6)	2
	Membre issu du collège des étudiants aux métiers de la santé, et autres professionnels de santé ayant une activité dans les Yvelines et non représentés par une URPS (collège n°7)	2
	Représentant des usagers (collège n°8)	1
	Représentant des collectivités territoriales (collège n°8)	1

Un représentant de l'ARS, un représentant du Conseil départemental des Yvelines et un représentant de la CPAM sont invités au Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Les salariés rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, sans droit de vote, aux séances du Conseil d'Administration.

8.2 Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- Met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- Autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel dans la limite d'un montant fixé dans le règlement intérieur ou, à défaut, par l'Assemblée Générale ;
- Valide le budget prévisionnel de l'Association préparé par le Bureau qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Valide le rapport annuel d'activité rédigé par le Bureau qui sera soumis à l'Assemblée Générale ;
- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Contrôle l'action du Bureau ;
- Arrête les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- Arrête les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle et propose l'affectation des résultats ;
- Elit les membres du Bureau ;
- Modifie les statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur proposition du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Son ordre du jour et le lieu sont fixés par le Président de l'Association. Tout membre du Conseil d'Administration peut demander qu'un sujet soit mis à l'ordre du jour.

Le Conseil peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

8.3 Election des membres

A l'exception des membres de droit qui sont désignés, chacun des membres est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour une durée de 3 ans. Il est procédé à un vote pour chacune des places disponibles.

Le scrutin est à main levée et peut se tenir, sur décision du Président, à bulletin secret.

Le Bureau est chargé d'enregistrer, et le cas échéant d'organiser, la désignation ou l'élection des représentants au Conseil d'Administration.

Les membres élus du Conseil se renouvellent, chaque année par tiers, à partir de la fin du 1^{er} mandat de 3 ans de la façon suivante :

- Année N : Renouvellement de 8 membres,

- Année N+1 : Renouvellement de 5 membres,
- Année N+2 : Renouvellement de 4 membres,

puis le même cycle reprend.

L'ordre de sortie des premiers membres élus est déterminé par le souhait exprimé d'être membre sortant du Conseil et, à défaut, par tirage au sort parmi les membres initialement élus, pour les 2 premiers renouvellements, puis par l'arrivée à terme des mandats.

En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus en élisant à la majorité un membre remplaçant proposé par le Président. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.4 Mandat

Les mandats sont renouvelables indéfiniment.

Les fonctions de membre du Conseil peuvent prendre fin de manière anticipée par :

- La perte de la qualité de membre ;
- La démission, notifiée par email ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association, et prenant effet immédiatement ;
- La perte du mandat ou de la qualité de « membre fondateur » qui donnent la qualification de membre du Conseil d'Administration ;
- La révocation. Tout membre élu ou de droit du Conseil qui porterait atteinte au bon fonctionnement de l'Association ou qui serait absent plus de trois fois consécutives sans s'être excusé peut être révoqué par le vote unanime du Conseil (sauf le vote du membre visé), qui lui aura préalablement proposé d'être entendu sur le sujet.

8.5 Vote des décisions

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration détient une seule voix au Conseil d'Administration. Un membre peut recevoir jusqu'à trois délégations de pouvoir (mandats écrits) par séance du Conseil d'Administration.

Les décisions sont adoptées à la double majorité suivante :

- majorité simple de tous les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés,

Et

- majorité simple des seuls « Membres de droit » du Conseil d'Administration, définis à l'article 8.1, présents ou représentés.

En cas de partage des voix sur l'une ou l'autre des majorités, il est organisé un deuxième tour de scrutin dans lequel la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration peut se réunir par visio-conférence.

Les votes sont effectués à mains levées. A la demande d'un quart des membres, le vote peut se tenir à bulletins secrets.

Article 9 – Bureau

9.1 Composition

L'Association est pilotée par un Bureau composé de 14 membres issus des collèges et désignés en leurs seins comme suit :

- Six membres issus du collège 1 « médecins représentants de la profession et membres fondateurs » :
 - Un membre nommé par l'USMY ;
 - Un membre nommé par le Conseil de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
 - Quatre membres fondateurs ;
- Trois membres issus du collège 2 « professionnels de santé impliqués ou référents dans un projet de l'APTA 78 » ;
- Deux membres issus du collège 3 « professionnels de santé ayant une activité dans les Yvelines et représentés par une URPS » ;
- Deux membres issus du collège 4 « structures de soins et CPTS ayant une activité dans les Yvelines » :
 - Un membre représentant de structure de soins ;
 - Un membre représentant de CPTS.
- Un membre issu du collège 6 « acteurs médico-sociaux et de coordination médico-sociale ayant une activité dans les Yvelines ».

Le Bureau élit en son sein à minima un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour une durée de 3 ans.

Le Président est élu parmi les membres du collège 1.

Parmi les membres issus du collège 1 et du collège 2 au Bureau, on compte au moins 1 généraliste et un spécialiste.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en élisant dans les mêmes conditions un membre remplaçant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.2 Missions du Bureau

Le Bureau met en œuvre les orientations générales de l'Association et notamment :

- Assume la responsabilité du bon fonctionnement quotidien de l'Association et de la mise en place effective de ses missions dans le département ;

- Convoque les Assemblées Générales et détermine l'ordre du jour ;
- Prépare le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration puis de l'Assemblée Générale ;
- Décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature ;
- Anime la coordination locale entre les différents acteurs de la prise en charge médicale et médico-sociale ;
- Prépare et suit les conventions de financement ;
- Rédige le rapport annuel d'activité qui sera soumis au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale ;
- Propose les modifications de statut ;
- Met en place la démarche qualité et l'évaluation du dispositif ;
- Dispose de la capacité de recourir à du personnel salarié dont il établit les fiches de postes, l'effectif et la rémunération en fonction des textes réglementaires en vigueur ;
- Organise l'élection du Conseil d'Administration ;
- Passe éventuellement convention avec les organismes susceptibles d'aider l'Association à poursuivre son but.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins quatre fois par an à l'initiative de son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les membres du Bureau ont la possibilité d'être indemnisés sur autorisation préalable du Conseil d'Administration, en application et dans les limites posées par la réglementation fiscale. Cette indemnisation est soumise annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale des membres statuant à la majorité simple.

La composition et le rôle des membres du Bureau sont précisés par le règlement intérieur.

Le Président a le pouvoir d'inviter des personnes à assister au Bureau en fonction des sujets traités, notamment des salariés rétribués de l'Association, des représentant des usagers ou des collectivités, des étudiants, etc.

9.3 Election

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour une durée de trois ans.

L'élection des nouveaux membres du Bureau doit en principe se tenir avant l'expiration du mandat de trois ans. Toutefois, en l'absence d'élection dans ce délai, le mandat des membres du Bureau est prolongé automatiquement d'une durée maximale d'une année, dans l'attente d'une élection organisée par le Conseil d'Administration qui doit se tenir dans les meilleurs délais.

Il est procédé à un vote pour chacune des places disponibles. Le scrutin se déroule à main levée et, sur demande d'un des membres du Bureau, à bulletin secret.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau peuvent prendre fin prématurément par

- La perte de la qualité de membre dans les conditions de l'article 6 ;
- La démission, notifiée par email ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association, et prenant effet immédiatement ;
- La perte du mandat ou de la qualité de « membre fondateur » qui donnent la qualification de membre du Bureau ;
- La révocation. Tout membre du Bureau qui porterait atteinte au bon fonctionnement de l'Association ou qui serait absent plus de trois fois consécutives à une réunion du Bureau sans s'être excusé peut-être révoqué par le vote unanime du Conseil (sauf le membre visé), qui lui aura préalablement proposé d'être entendu sur le sujet.

9.4 Vote des décisions

La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chacun des membres du Bureau peut se faire représenter ou déléguer son pouvoir à un membre du Bureau de son collège. Chacun des membres peut détenir 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, il est organisé un deuxième tour de scrutin dans lequel la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de séances signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 10 - Personnalité juridique

Les dépenses sont ordonnancées et engagées par le Président. L'établissement des titres de recettes et leur recouvrement s'opèrent de la même manière.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11 - Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives, dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Il peut être également employé soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Article 12 – Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions des départements, des caisses d'assurance maladie, des communes, des établissements publics et privés et organismes divers ;
- De la subvention de l'ARS, dont les modalités sont définies par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Des financements perçus en contrepartie d'appels à projets ;
- Des dons, legs, etc.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dite commerciale faisant apparaître annuellement un compte de résultat, une annexe et un bilan, conformément au plan comptable en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès des partenaires financiers de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

En cas de convention de subvention, la demande de subvention écrite comportera un budget prévisionnel et, à la fin de chaque exercice, sera adressé un compte-rendu d'activité et financier.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Administration et sur la proposition du Bureau.

Lorsqu'il vote une modification des statuts, le Conseil d'Administration siège à hauteur de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué de nouveau, mais à deux mois au moins d'intervalle et peut, cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts sont votés dans les mêmes conditions que les décisions ordinaires, mais à la double majorité suivante :

- Majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés,

Et

- Majorité des deux tiers des membres de droit du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Les modifications statutaires, comme les changements intervenus dans l'administration de l'assemblée, sont consignés sur le registre spécial. Ces modifications, portées sur un registre spécial, sont communiquées, sans délai, à la Préfecture de Versailles.

Article 15 - Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Une convocation spéciale à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Au moins les trois quarts des membres devront être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à un mois au moins d'intervalle et peut, cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre ~~de~~ membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Bureau désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est mis à disposition de tous les membres.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être modifié par une décision du Bureau.

Article 17 - Approbation des statuts

Les statuts initiaux ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 juin ~~20~~

Les statuts modifiés ont été adoptés par décision du Conseil d'Administration du 5 juin 2024.

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ou de donner mandat à toute personne de son choix pour ce faire.
